



A V I S

sur

- 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite;
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire;
- 3) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'armée proprement dite

Par dépêche du 11 juin 2010, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal relatif aux sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite, celui-ci a pour objet, d'une part, de fixer "*les modalités suivant lesquelles le sous-officier (...) peut accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier*", et, de l'autre, d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 – qui détermine les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de ladite carrière – "*certaines modifications de nature technique respectivement stylistique*".

Les deux autres projets se limitent à ce deuxième objectif, à savoir apporter "*diverses modifications respectivement certaines précisions de nature technique*" aux règlements grand-ducaux modifiés des 29 décembre 1972 et 27 août 1997 régissant la même matière pour respectivement les sous-officiers de carrière de la musique militaire et les caporaux de carrière de l'armée proprement dite.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée que les trois projets lui soumis pour avis ont été élaborés en concertation avec les différentes représentations du personnel concerné, et elle s'en félicite.

Par contre, et se référant aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et à celles figurant au règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le

contrôle médical dans la fonction publique, elle estime qu'il est indispensable de déterminer sans autre délai sous quelle forme les modalités prévues par lesdits textes sont applicables au personnel militaire volontaire et de carrière de l'armée et, le cas échéant, de déterminer clairement les attributions dans le cadre de l'armée:

- du médecin de l'armée,
- du médecin militaire,
- du médecin du travail et
- du médecin de contrôle.

Quant aux textes des trois projets lui soumis, seul le premier appelle des observations.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la Chambre estime que le projet gagnerait en clarté si, au lieu de transcrire tout simplement la lettre c) avec le texte qui figure actuellement sub lettre d), ses auteurs avaient choisi la voie classique consistant à dire que, pour en rester au même exemple, "*la lettre c) est supprimée*" et que "*la lettre d) devient la lettre c)*".

Pour ce qui est du programme de l'examen-concours fixé par l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972, la Chambre propose, toujours dans le souci de conférer un maximum de clarté et de transparence au texte, de préciser comme suit le libellé de l'épreuve sub "5) *Connaissances de l'État luxembourgeois*":

*"Réponses écrites en langue française à des questions **posées par écrit en langue française et** concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois".*

Sous la réserve de ces deux remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juillet 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG